



Communauté  
de Communes  
des Portes  
de Rosheim

## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

### Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 27 juin 2023 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 20 juin 2023

**Nombre de Conseillers Elus : 33**

|  |  |
|--|--|
| <b><u>Nombre de Conseillers<br/>présents :</u></b><br>29             | R. MULLER, Ph. WANTZ, B. ZASOVA<br>FRIEDERICH, M. TROESTLER, T.<br>PASCHETTO, J. Ph. KAES, A.<br>CERASA, C. DEYBACH, C.<br>FRIEDRICH, D. SCHEITL, P. ERB, S.<br>GRASS, C. JUNG, A. HAEGELI, C.<br>AUXERRE, J. RIESTERER, C. LUTZ, D.<br>SCHNOERING, J. MARQUES, Y.<br>MULLER, J. G. HELLER, M.<br>SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M.<br>OHRESSER, I. ROUVRAY, E.<br>HEYDLER, C. WIDEMANN, R. BOSCH,<br>Ph. ELSASS. |
| <b><u>Conseillers excusés ayant<br/>donné procuration :</u></b><br>3 | C. KRAUSHAR (donne procuration à<br>C.FRIEDRICH), F. VOEGEL (donne<br>procuration à C.DEYBACH),<br>O.BOURDERONT ( donne procuration<br>à P.ELSASS).  |
| <b><u>Conseiller(e) excusé(e) :</u></b><br>1                         | R. HEIDRICH.   |

**Assistaient également :** A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;  
C. HAACKE : Coordinatrice Enfance et Jeunesse ;  
C. LELLOUCHE : Agent de Développement ;



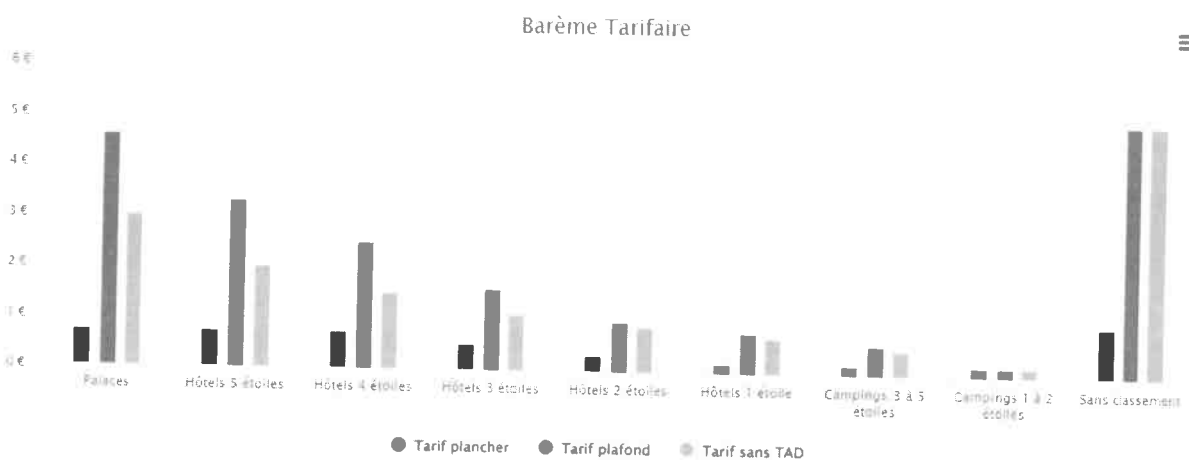
**N°2023-75 : Taxe de séjour intercommunale : validation de la  
grille tarifaire applicable au 01/01/2024.**

#### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 01/01/2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte-Odile ».

Il est proposé de revoir les tarifs en soumettant au vote des conseillers communautaires une proposition d'augmentation de 10%.

| Catégories d'hébergements 2024   | Tarifs plancher | Tarifs plafond | Tarifs sans TAD et sans TAR | Tarifs avec TAD sans TAR |
|--|-----------------|----------------|-----------------------------|--------------------------|
| Palaces  | 0,70€           | 4,60€          | 3,30 €                      | 3,30 €                   |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 0,70€           | 3,30€          | 2,20 €                      | 2,20 €                   |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 0,70€           | 2,50€          | 1,50 €                      | 1,65 €                   |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0,50€           | 1,60€          | 1,10 €                      | 1,21 €                   |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,30€           | 1,00€          | 0,90 €                      | 0,99 €                   |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives  | 0,20€           | 0,80€          | 0,70 €                      | 0,77 €                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,20€           | 0,60€          | 0,49 €                      | 0,54 €                   |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0,20€           | 0,20€          | 0,20 €                      | 0,22 €                   |
| Hébergements sans classement ou en attente de classement hors hébergements de plein air  | 1,00%           | 5,00%          | 5 %                         |                          |



Il est précisé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin – devenu aujourd'hui CeA portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU** la délibération N°2016-42 du 31/05/2016 de la CCPR instituant la taxe de séjour au réel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 13/06/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;  
Après en avoir délibéré,**

**M.Claude DEYBACH ayant quitté la salle,**

**APPROUVE** les dispositions suivantes :

**Article 1 :**

La CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale s'appliquant sur le territoire de la CCPR et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;

- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Le Conseil départemental du Bas-Rhin (devenu depuis CeA) a par délibération institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPR pour le compte de la CeA dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, le barème suivant est appliqué à partir du 01/01/2024 :

## Grille tarifaire 2024

| Catégories d'hébergements   | Tarifs CCPR | Parts Taxe Additionnelle<br>Départementale 10% | Tarifs applicables<br>(TAD 10%<br>include) |
|---|-------------|--|--|
| Palaces   | 3,00 €      | 0,30 €   | 3,30 €                                     |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles,<br>résidences de tourisme 5 étoiles,<br>meublés de tourisme 5 étoiles   | 2,00 €      | 0,20 €   | 2,20 €                                     |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles,<br>résidences de tourisme 4 étoiles,<br>meublés de tourisme 4 étoiles   | 1,50 €      | 0,15 €   | 1,65 €                                     |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles,<br>résidences de tourisme 3 étoiles,<br>meublés de tourisme 3 étoiles   | 1,10 €      | 0,11 €   | 1,21 €                                     |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles,<br>résidences de tourisme 2 étoiles,<br>meublés de tourisme 2 étoiles,<br>villages de vacances 4 et 5 étoiles   | 0,90 €      | 0,09 €   | 0,99 €                                     |
| Hôtels de tourisme 1 étoile,<br>résidences de tourisme 1 étoile,<br>meublés de tourisme 1 étoile, villages<br>de vacances 1,2 et 3 étoiles,<br>chambres d'hôtes, auberges<br>collectives  | 0,70 €      | 0,07 €   | 0,77 €                                     |
| Terrains de camping et terrains de<br>caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles<br>et tout autre terrain d'hébergement<br>de plein air de caractéristiques<br>équivalentes, emplacements dans des<br>aires de camping-cars et des parcs de<br>stationnement touristiques par<br>tranche de 24 heures | 0,49 €      | 0,05 €   | 0,54 €                                     |
| Terrains de camping et terrains de<br>caravanage classés en 1 et 2 étoiles et<br>tout autre terrain d'hébergement de<br>plein air de caractéristiques<br>équivalentes, ports de plaisance   | 0,20 €      | 0,02 €   | 0,22 €                                     |

**Article 6 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la

collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

#### **Article 7 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- o Les personnes mineures ;
- o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

#### **Article 8 :**

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances - taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances - taxe de séjour de la collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

#### **Article 9 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, à travers notamment le financement de l'office du tourisme intercommunal du Mont Sainte-Odile

**CHARGE** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 27 juin 2023.*

**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE**



**Audrey DAMBIER**

*Handwritten signature of Audrey Dambier*

**LE PRÉSIDENT**



**Michel HERR**

*Handwritten signature of Michel Herr*

